

vice militaire. L'amendement a pour objet de rémédier à cette situation, qui ne cadre pas avec l'intention du législateur, et de limiter la date extrême à laquelle une pension peut être accordée à une personne qui était à la charge d'un membre décédé au service, même si ce décès provient d'inconduite.

L'honorable M. DANDURAND: Cette explication ne vise pas l'article 2?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. C'est-à-dire que, dans ces conditions, la personne à charge touche la pension. C'est le seul objet.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble alors qu'un droit à la pension existe seulement lorsque le membre des forces est décédé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi des pensions. L'article 12 de la loi de 1919 stipule:

Il ne doit pas être accordé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances.

La loi de 1920 ajoute la disposition suivante:

et néanmoins ainsi, la disposition du présent article ne s'applique pas, lorsque le décès du membre des forces est survenu au cours du service.

Nous projetons aujourd'hui d'ajouter, à la fin de cette clause: "avant l'entrée en vigueur de la loi des pensions."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous devons nous retrouver dans ce dédale des nombreux amendements apportés. L'article a pour objet de restreindre les obligations de la Couronne à l'égard des pensions à verser aux hommes décédés du fait du service militaire, et non par suite de mauvaise conduite. Il semble que la loi ne soit pas bien explicite à ce sujet. Il est survenu des décès provenant de maladies vénériennes et d'autres causes analogues. L'amendement tend à préciser la responsabilité de la Couronne en limitant les pensions aux décès dus au service militaire, non compris ceux causés par mauvaise conduite. C'est la meilleure explication que je puisse donner.

L'honorable M. DANIEL: Ai-je bien entendu le ministre dire "y compris ceux causés par mauvaise conduite"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; à leur exclusion. Il n'existe pas d'obligation dans ce cas.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que c'est une erreur.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'explique guère l'addition des mots suivants à l'article: "avant l'entrée en vigueur de la loi des pensions." Il se peut cependant que nous ne puissions faire plus de lumière sur le sujet, et nous devons accepter les explications données.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3 et 4 sont agréés.

Article 5—abrogation de l'article accordant une allocation supplémentaire à la mère et aux enfants:

L'honorable M. BOSTOCK: A quoi tend cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 39 de la loi des pensions énonce:

Lorsqu'une pension est accordée à la veuve ou aux enfants, ou aux deux, d'un membre des forces qui n'est pas pensionnaire, du fait de son décès, un paiement supplémentaire équivalent à deux mois de pension doit être effectué.

L'objet de cet article est d'accorder un boni à la veuve d'un membre des forces décédé avant son licenciement. Les conditions qui ont déterminé cette disposition ont disparu, et l'on se propose d'abroger cet article.

L'honorable M. FOWLER: En ce qui concerne l'administration de cette loi des pensions, je ferai observer que, sans en imputer la faute aux officiers du quartier général, certaines personnes touchent des pensions auxquelles elles n'ont aucun droit, tandis que d'autres en reçoivent de trop minimes. Il arrive parfois que des commissions locales exercent trop de soin et ne tiennent pas assez compte de la blessure du pensionnaire. J'ai eu connaissance de quelques-uns de ces cas. Je connais deux personnes qui reçoivent de très fortes pensions, et dont les services n'ont été absolument d'aucune utilité pour l'Etat, ou presque. Par contre, d'excellents soldats qui ont rendu de remarquables services et subi de graves blessures ne touchent qu'une faible pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami signalait des cas d'injustice, le gouvernement ne serait que trop heureux d'y faire droit. Ces cas peuvent être examinés de nouveau. Si ce cas est porté à mon attention, je verrai moi-même à ce que justice soit faite.

L'honorable M. FOWLER: Je m'exécute-rai avec plaisir. Un cas est présent à ma mémoire. J'ai reçu aujourd'hui une lettre